

# COMMUNE DE CANY-BARVILLE



## DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

### MARCHES D'APPROVISIONNEMENT ET FETES FORAINES

## CONTRAT DE CONCESSION

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de CANY BARVILLE ; représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre THEVENOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2016 n° 20161212.04 qui l'autorise à engager la présente consultation,

ci-après dénommée « la Commune »,  
**D'UNE PART,**

**ET**

L'entreprise ..... représentée par .....

Domiciliée à .....

☎..... ☒.....

N° SIRET.....

ci-après dénommé « le Déléataire »

**D'AUTRE PART**

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### Chapitre 1 - Dispositions Générales

---

#### Article 1-1 : Objet du contrat

Par le présent contrat, la Commune confie au Délégué qui l'accepte, la gestion et l'exploitation des marchés d'approvisionnement, des fêtes foraines et activités nécessitant l'occupation du domaine public dans les conditions ci-dessous énumérées.

#### Article 1-2 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, soit à compter du **01 JUILLET 2017** jusqu'au **30 JUIN 2020**, sous réserve de sa notification au Délégué et après transmission au représentant de l'Etat. Le présent contrat ne pourra être prolongé que conformément aux dispositions de l'article 1411-2 du code général des collectivités.

La délégation pourra être dénoncée, à tout moment à la demande de l'une des parties par lettre recommandée avec un préavis de 6 mois.

### Chapitre 2 - Conditions générales d'exploitation

---

#### Article 2-1 : Règlement de police article 45 – arrêté municipal en date du 07 mars 2013 - marchés, foires et fêtes foraines

L'organisation générale des marchés de la commune de CANY BARVILLE est régie par un arrêté municipal en date du 07 mars 2013 portant règlement de police. Ce règlement, destiné à assurer le bon fonctionnement du service public, fixe notamment les horaires des marchés et les modalités d'attribution des emplacements.

Le Délégué s'engage à respecter et à faire respecter le règlement des marchés en faisant appel, le cas échéant à l'autorité municipale.

Lors de l'entrée en vigueur du présent contrat ou d'une modification du règlement, le Délégué le notifie à chaque commerçant abonné ou volant.

Le Délégué s'engage à faire respecter les normes relatives à l'exploitation des marchés et en particulier celles afférentes à l'hygiène et à la sécurité.

Pour les fêtes foraines, le Délégué aura la responsabilité de faire respecter les arrêtés pris par le Maire et de s'assurer que toutes les conditions de sécurité ont été prises conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n°IOCE1107345C du 1er mars 2011 relative à la réglementation relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.

La Police des Marchés relève de la compétence du Maire conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à laquelle le Délégué fera appel en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Ainsi, le Délégué devra faire appel à la Police Rurale en cas de refus d'un commerçant non sédentaire ou d'un forain d'obtempérer. Cependant, il doit être en mesure de pouvoir gérer seul les principaux conflits pouvant survenir lors des marchés ou toutes autres

manifestations dont il a la charge.

La présence du Délégué est obligatoire :

- Pour les marchés
  - o Avant l'installation des commerçants non sédentaires
  - o Tout au long des marchés
  - o Au départ des commerçants pour veiller à la libération des emplacements dans les délais prescrits, et à la vérification de l'état de l'espace public après le remballage.
  
- Pour les fêtes foraines
  - o Lors de l'installation de tous les forains
  - o Présence lors de la visite de sécurité
  - o Ponctuellement durant la fête foraine
  - o Lors du démontage des manèges
  - o Lors du départ des forains du terrain mis à leur disposition pour leur campement.

#### Article 2-2 : Jours des marchés, des fêtes foraines

Le Délégué assure le fonctionnement des marchés et autres manifestations entrant dans le cadre de cette délégation de service public aux heures et jours indiqués dans l'arrêté municipal portant règlement des marchés en vigueur.

→ Marché d'approvisionnement (LUNDI):

- Toute l'année :
  - Place Robert Gabel
  - Place du 8 mai 1945
- En période estivale :
  - Place du Champ de Foire
  - Place Robert Gabel
  - Place du 8 mai 1945

→ Marché à thème chaque trimestre :

- Place Robert Gabel

→ Fêtes foraines :

- En Octobre (dernière semaine d'Octobre) : du vendredi matin au lundi minuit de la semaine suivante, Place du Champ de Foire

Si pour des raisons techniques un ou des manèges doivent être installés les jours qui précèdent la date d'autorisation de montage fixée par arrêté municipal, le Délégué devra en avvertir la commune avant de donner son accord au forain.

La présence du Délégué ou de son représentant est obligatoire durant l'installation des forains.

→ Modifications occasionnelles et récurrentes

Sous réserve d'une information au Délégué 15 jours avant, et sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucune indemnité, la Commune se réserve la possibilité :

- de déplacer des marchands ambulants
- de supprimer occasionnellement la tenue des marchés
- de supprimer temporairement ou définitivement les fêtes foraines

- de modifier le lieu habituel des marchés, fêtes foraines et toutes manifestations dont le Délégué aura la charge.
- de réduire le nombre d'emplacements des marchés en cas de travaux à effectuer sur la voie publique ou les édifices riverains ou pour tout besoin d'intérêt général.

Les jours fériés, le marché sera maintenu le lundi.

En hiver et selon le nombre d'exposants, la Commune pourra décider de diminuer la surface du marché, le Délégué devra organiser le placement des abonnés et des volants en fonction de la nouvelle aire. Aucun marchand ne devra être situé hors du nouveau périmètre mis à la disposition du Délégué.

→ Création d'un nouveau marché

La Commune de CANY BARVILLE se réserve le droit d'envisager et de demander au Délégué, dans le cas d'un avenant au présent contrat, la mise en place d'un nouveau marché et de déterminer le jour, la fréquence et les horaires les plus adaptés.

Article 2-3 : Répartition des commerçants

→ Par activités :

Le Délégué affecte les places aux usagers. Il doit répondre, par courrier au plus tard dans les 15 jours, aux demandes d'emplacements qui lui sont adressées après les avoir étudiées. Il transmettra une copie de chacun de ces courriers à Monsieur le Maire de la commune de CANY BARVILLE, pour l'en informer.

Le Délégué affecte les places tout en veillant à la diversité et à la qualité des produits. En terme général, le Délégué aura le souci de respecter le principe d'égalité des usagers et à équilibrer les différentes sortes de produits proposés à la vente.

L'organisation des produits entre les deux places devront être répartis des façons suivantes :

Place Robert Gabel : en priorité

- les produits frais et les produits locaux

Place du 8 mai 1945 et Place du Champ de Foire (pour les marchés d'été) ;

- Vêtements
- Bijoux et accessoires
- Divers

Lors de l'installation des étalagistes, le Délégué ne devra pas mettre un même commerce à moins de 20 mètres d'un commerçant local. En cas de litige, la Commune se réserve le droit de prendre toutes les décisions qu'elle jugera utile pour la sauvegarde des intérêts des commerçants canycais.

→ Abonnement :

Les demandes d'abonnement sont gérées par le Délégué. Seul l'abonnement confère aux commerçants le droit d'occuper un même emplacement d'un marché à l'autre. L'emplacement quant à lui pourra néanmoins être déplacé si nécessaire.

Le Délégué tient à jour un fichier des abonnés et un plan des abonnements. Le fichier précise le nom et l'adresse du commerçant, son numéro de téléphone, son numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au répertoire des métiers, la nature du commerce, la date d'origine de l'abonnement, le linéaire occupé.

La Commune se réserve le droit de demander le fichier au Délégué. Tous deux s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection privée, et notamment à la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

→ A la journée :

Les emplacements des commerçants à la journée sont attribués chaque matin de marché par le Délégué ou son représentant.

Pour octroyer un emplacement libre, le Délégué devra s'assurer que le demandeur satisfasse aux exigences légales.

### **Chapitre 3 - Fonctionnement du marché**

---

#### Article 3-1 : Horaires

Le Délégué veille au respect des horaires d'arrivée, de remballage et de fin du marché fixés dans le règlement du marché de la Commune :

*« Le marché hebdomadaire de la commune de CANY-BARVILLE, occupera, sauf dérogations, la place Robert Gabel, la place du 8 mai 1945 et le Champ de Foire (jusqu'à l'entrée de celui-ci).*

*Il aura lieu le lundi matin de 06h30 à 14h30, cette mesure étant destinée à permettre le nettoyage de l'emplacement dans des conditions satisfaisantes.*

*Le stationnement de tous véhicules sera interdit à l'exception des véhicules affectés au marché, de 6h30 à 14h30. »*

#### Article 3-2 : Hygiène du marché

La Commune assure le ramassage des conteneurs et le nettoyage du marché. Cependant les débris, déchets et cartons devront être soit repris, soit déposés dans les conteneurs mis à disposition. Le Délégué devra s'en assurer. A défaut la dépense correspondante au regroupement et/ou à l'évacuation de ces déchets lui sera facturée.

Les denrées alimentaires non reprises par l'exposant devront être séparées des restes des déchets afin de faciliter leur récupération et pouvoir ainsi être réutilisées en compost notamment.

#### Article 3-3 : Stationnement lors des marchés

Le Délégué devra impérativement prévoir une allée de sécurité afin de permettre aux véhicules de secours de passer en toute sécurité.

Le stationnement de véhicules de commerçants non sédentaires, sur le marché, est interdit sauf contrainte obligatoire (véhicule ayant un étal incorporé).

Le Délégué s'engage à faciliter la circulation piétonne sur l'ensemble du marché.

## **Chapitre 4 - Responsabilités et Assurances**

---

### Article 4-1 : Responsabilités

Le Délégué devra veiller à la bonne tenue des manifestations dont il a la gestion. Il est responsable à l'égard des tiers des actes de son personnel et de l'usage du matériel, qu'il appartienne à lui-même, à la commune, ou aux commerçants. Toutes les précautions réglementaires doivent être prises pour prévenir les accidents.

Il est seul responsable des dégradations commises à l'encontre de la voie publique et des diverses installations publiques qui pourraient être commises pendant les heures d'ouverture du marché et des fêtes, par les commerçants non sédentaires, les forains ou le personnel qu'emploie le Délégué.

### Article 4-2 : Risques liés à l'exercice des activités

Le Délégué est tenu d'être assuré pour l'exercice de son activité. Il doit justifier du paiement des primes à chaque réquisition de la commune. Il est tenu de s'assurer contre les accidents de toute nature qui surviendraient de son fait à son personnel ou à des tiers ; la Commune déclinant toute responsabilité.

## **Chapitre 5 - Dispositions financières**

---

### Article 5-1 : Rémunération du Délégué

En contrepartie de ses obligations, le Délégué perçoit une rémunération correspondante aux droits de places en vigueur à la date de perception.

→ Perception des droits de place des commerçants

Cette perception donne lieu à la délivrance d'une quittance tirée d'un carnet à souches numéroté, exclusivement réservé à la Commune de CANY BARVILLE, qui doit comporter obligatoirement : le nom de la Commune, le nom du commerçant et sa profession, la somme due, le montant de la TVA, la date d'émission et le linéaire.

La Commune facturera directement aux commerçants non sédentaires l'électricité utilisée.

### Article 5-2 : Fixation des tarifs

Les tarifs des droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal, après concertation avec le Délégué. Les nouveaux tarifs sont notifiés au Délégué, dans les 15 jours précédant la date d'application souhaitée. Aucun tarif complémentaire au tarif voté par le conseil municipal ne peut être perçu par le Délégué, sous peine de résiliation immédiate du présent contrat sans aucune indemnité.

### Article 5-3 : Redevance due à la Commune

En contrepartie de la mise à disposition du domaine public pour les différentes activités relevant de ce contrat, le Délégué verse à la Commune une redevance forfaitaire annuelle de .....€ payable trimestriellement. Comme les droits de place, elle sera révisable par délibération prise par le Conseil Municipal.

## **Chapitre 6 - Contrôle et rapport annuel**

---

### Article 6-1 : Contrôle exercé par la Commune

La Commune dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution du présent contrat par le Délégué ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers et peut exercer un contrôle aléatoire du droit de perception des droits de place au cours de chaque marché.

Le Délégué facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Fournir à la Commune le rapport annuel prévu à l'article 6-2
- Conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de 5 ans après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion déléguée (carnets à souche ....)
- Adresser un état nominatif, mensuel et chiffré des commerçants volants.

### Article 6-2 : Rapport annuel du Délégué

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n°2005-236 du 14 mars 2005, le Délégué est tenu de fournir à la Commune, pour chaque exercice et avant le 1er juin de l'année suivante, un rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public ainsi qu'une analyse de la qualité du service. Une attention toute particulière sera portée sur ce point par la Commune.

#### Article 6-2-1 : Rapport annuel – Partie financière

La partie financière du rapport annuel doit retracer la totalité des opérations afférentes au présent contrat à savoir :

→ Le montant des recettes totales perçues par le Délégué auprès des commerçants

- Montant total
- Répartition entre abonnés et volants
- Répartition par marché, fêtes foraines, ...
- Rappel de l'exercice précédent

→ Charges de l'exploitation

- Les dépenses directes d'exploitation propres au service
- La comptabilité détaillée des frais généraux
- Les charges financières
- Rappel de l'exercice précédent

#### Article 6-2-2 : Rapport annuel – Partie technique

Le rapport annuel fourni par le Délégué contiendra au moins les informations suivantes :

- Les statistiques de fréquentation des marchés (volants et abonnés), ainsi que par catégorie de commerces
- La liste des principaux incidents techniques survenus ainsi que les mesures correctives apportées
- Une analyse des éventuelles insuffisances des installations ou du matériel pour satisfaire à l'évolution des besoins des usagers ou à une nouvelle réglementation.

### Article 6-2-3 : Rapport annuel – Qualité de service

Le rapport annuel du Délégataire contiendra au moins les informations suivantes sur la qualité du service rendu aux usagers et sur les mesures prises pour améliorer cette qualité :

- Le nombre et l'origine des incidents techniques, leurs conséquences sur les usagers
- Le nombre de réclamations adressées au Délégataire (analyse des réclamations et mesures prises)
- Un rappel des actions de promotion mises en œuvre
- Une note de synthèse comprenant l'ensemble des événements de l'année.

Le Délégataire devra, en conclusion, préciser les objectifs qu'il se fixe et les moyens qu'il envisage de mettre en place pour améliorer la qualité de service pour l'exercice à venir.

## **Chapitre 7 - Sanctions - contestations**

---

### Article 7-1 : Les pénalités

Tout manquement aux stipulations du présent cahier des charges ou de ses annexes, aux lois, arrêtés et autres règlements, du fait du Délégataire ou de ses employés entraîne l'application de pénalités ci-après énumérées.

Les manquements sont constatés par les services municipaux sur simples rapports ou procès-verbaux. Ils sont visés par Monsieur le Maire, et notifiés au Délégataire.

Toutefois, le Délégataire sera admis à présenter ses observations à Monsieur le Maire, qui décidera de la suite à donner.

Le tarif des pénalités est fixé comme suit :

- Non-respect des heures d'ouverture ou de fermeture → 50 €
- Installation des commerçants en dehors des limites du marché ou sur les trottoirs réservés aux piétons → 50 €
- Absence du Délégataire lors de l'installation ou du départ des commerçants, forains, → 150 €
- Non transmission du rapport de délégation ou transmission après le 1er juin → 150 €

### Article 7-2 : La mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Délégataire, et notamment si la sécurité ou l'hygiène viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Commune peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégataire et notamment décider la mise en régie provisoire dans les conditions définies ci-après :

Après mise en demeure restée sans effet, notifiée au Délégataire, d'avoir à remédier aux fautes constatées la Commune peut décider de la mise en régie immédiate. Ainsi, il sera interdit au Délégataire de poursuivre son exploitation.

Dans l'hypothèse où la cause ayant généré la mise en régie provisoire disparaît du fait de la diligence du Délégataire, ce dernier sera autorisé, après constat contradictoire établi entre les parties à reprendre l'exploitation du service.



Article 7-3 : Déchéance

En cas de faute du Délégué d'une exceptionnelle gravité, la Commune peut, après une mise en demeure restée sans effet, prononcer elle-même la résiliation du présent contrat notamment dans les cas suivants :

- Dans le cas d'une suspension non motivée de l'exploitation d'un marché ou fête foraine
- **Dans le cas où le placier percevrait indûment des recettes non prévues au présent contrat ou pourboires**
- En cas de cession du présent contrat sans accord de la Commune
- En cas de fautes répétées du Délégué

Article 7-4 : Règlement des différends

Les parties conviennent de se réunir, préalablement à tout contentieux, afin de trouver une solution négociée à leurs différends. Les contestations qui s'élèveront entre le Délégué et la Commune au sujet du présent contrat et qui ne pourront être réglées à l'amiable seront soumises au tribunal administratif de ROUEN.

**Chapitre 8 - Divers – Propositions du Délégué**

---

La propreté des marchés et fêtes foraines

La problématique de la propreté est fondamentale. Une mauvaise gestion dans ce domaine serait néfaste à la Commune. Elle peut être également source de conflits avec les commerçants sédentaires et les riverains. La Commune veillera particulièrement au respect de ce chapitre.

Afin de faciliter le travail des agents de la Commune, le Délégué propose les actions suivantes :

---

---

---

---

---

---

A CANY BARVILLE, le

Le Maire,

Le Délégué

Jean-Pierre THEVENOT

